



004_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 19 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 13 février 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 16 aux points I à V ; 17 pour les autres points

VOTANTS : 24 pour les points I à V incluant en I. Désignation d'un secrétaire de séance et en IV.

Approbation du précédent procès-verbal du 4 décembre 2025 ; 25 pour les autres points

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – NOVILLO – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – DA COSTA – HOURTOLOU – STOOS – ROQUELLE – JACOB – LE PAVEC – MARTEAU – LOTODE (sauf aux points I à V)

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur SELLEM avait donné pouvoir à Madame RAMALHO-CLAUDIO

Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Madame POLLION

Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Monsieur DA COSTA

Madame BERNARD avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU

Monsieur LESQUELIN avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA

Monsieur LE DOUAREC avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER

Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC

ABSENTS :

Monsieur LEMOINE

Madame LE GUELLAUT

Madame DE CAMPOS

Madame LOTODE aux points I à V

Madame DEPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BOYE

ADMINISTRATION

Convention avec le Département bus PMI Foyer rural

Depuis quelques années, le département a mis en place le bus PMI, protection maternelle et infantile, qui parcourt le département des Yvelines. Celui-ci stationne environ une fois par mois sur le parking du Foyer rural.

La convention étant arrivée à son terme, il y a lieu de proposer au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la mise en place par le Département, depuis plusieurs années, d'un bus PMI parcourt le département ;

Considérant l'établissement d'une précédente convention pour le stationnement dudit bus sur le parking du Foyer rural et de la possibilité d'utiliser une salle du Foyer rural ;

Considérant le nouveau projet de convention ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

004_2026_ADM

- **VALIDE** les termes de la convention entre le département et la commune de Jouars-Pontchartrain pour le bus PMI
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Willy BOYE

Acte exécutoire

Mis en ligne le : **25 FEV. 2026**



Thomas MENGELLE-TOUYA



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



CONVENTION N° 2 DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ENTRE :

La Commune de Jouars-Pontchartrain représenté par M. Thomas MENGIELLE TOUYA, Maire de Jouars- Pontchartrain, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 février 2026.

Ci-après dénommée « le bailleur »,

Et

Le Département des Yvelines représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après dénommé "l'occupant",

Préambule

Soucieux de garantir un service de proximité aux usagers de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), qui habitent des territoires ruraux éloignés des centres de PMI, le Département des Yvelines a organisé des consultations médicales de prévention itinérantes en faveur des enfants de 0 à 6 ans, grâce à un bus PMI qui s'arrête chaque jour dans une commune des Territoires Terres d'Yvelines et Saint Quentin en Yvelines, selon un planning établi. Une équipe comprenant un médecin, une infirmière et un chauffeur est dédiée à cette mission.

Pour permettre aux usagers d'attendre dans des conditions satisfaisantes, il a été convenu entre le Département des Yvelines et le bailleur de la mise à disposition d'une salle qui fasse office de salle d'attente. Celle-ci doit être facilement repérable et facile d'accès pour la population. Elle doit également satisfaire à certaines conditions d'hygiène et de sécurité.

Ceci exposé, il est passé la présente convention :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant, qui accepte pour l'avoir visitée, une salle appartenant au domaine privé communal désignée ci-après, et de définir les conditions d'occupation de celle-ci.

ARTICLE 2 : MODALITES DE STATIONNEMENT DU BUS

Le bus PMI stationnera sur le parking situé place du 8 mai 1945 à Jouars-Pontchartrain, devant le foyer rural.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

La mise à disposition concerne le bureau situé dans le foyer rural sis place du 8 mai 1945 – 78760 Jouars-Pontchartrain.

Il sera fermé à clé en dehors des horaires de consultations.

Cette mise à disposition inclut les chaises et tables présentes dans le bureau, des sanitaires pour les usagers et le personnel du bus.

La superficie de la salle est de 3,40m X 2,74 m, soit 9,32 m²

Ces locaux sont en usage partagé.

Les créneaux journaliers et horaires des mises à disposition sont les suivants :

- 1 vendredi par mois selon planning semestriel transmis à la commune (les consultations ont lieu entre 9h et 16h).

Ces créneaux d'occupation peuvent être modifiés par simple courrier après accord entre les parties sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Il a été convenu que l'équipe dédiée à cette mission sera munie du matériel nécessaire au fonctionnement de cette PMI itinérante.

Le bailleur s'engage à communiquer sur ces permanences dans le journal municipal, son site Internet et sur les panneaux municipaux et à permettre aux professionnels du Département de laisser, à l'accueil, des brochures relatives à l'action départementale dans le domaine de l'enfance.

A titre exceptionnel et dans le cas où le bus serait indisponible, les consultations pourront se tenir dans la salle de conférence du foyer rural située place du 8 mai 1945 à Jouars-Pontchartrain sous réserve de la disponibilité de la salle.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX

Cette salle est destinée à servir de salle d'attente pour les usagers du bus PMI lors de son passage dans la commune à l'exclusion de toute autre utilisation.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant à courir à compter du 26 janvier 2026. Après cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an pour une durée maximum de neuf ans (9) ans soit jusqu'au 25 janvier 2035 inclus.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Compte tenu du fait de l'occupation réduite des locaux et de leur usage partagé, il ne sera pas fait d'état des lieux entrant ni d'état des lieux sortant.

Compte tenu des dispositions de l'article 9 de la présente convention, seules resteront à la charge de l'occupant les dégradations pour lesquelles une faute lui est directement imputable.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 4 de la présente convention. En conséquence, l'occupant s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au bailleur.

A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles soient imputables à une faute du bailleur ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.

A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

A ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à maintenir les locaux en bon état d'usage et de réparations, et les équipements en bon état de fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention. Le bailleur assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même s'il n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant la totalité des réparations nécessaires en application de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 : GROS TRAVAUX ET REPARATIONS LOCATIVES

Le bailleur s'engage à maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations notamment celles visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, et également toutes les réparations locatives prévues par le décret 87-172 du 26 août 1987.

ARTICLE 10 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu des missions d'utilité publique exercées par l'occupant, la mise à disposition des locaux par la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : CHARGES

Le bailleur met à disposition de l'occupant les locaux sus désignés à titre gratuit.

Les charges de fonctionnement seront supportées par le bailleur (chauffage, fluides, ...).

Le ménage dans la salle sera fait dans les conditions suivantes : il sera assuré par le personnel du service technique de la commune.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés au local mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du bailleur en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'immeuble loué, sauf à engager la responsabilité de bailleur à leur égard. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

L'occupant s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre. Il doit prendre une assurance responsabilité civile pour les risques professionnels. Il devra, de la même manière, faire assurer son mobilier et les aménagements qu'il aura apportés à l'immeuble loué, y compris ceux réalisés avec l'accord du bailleur.

Il doit justifier de ces assurances avant la prise de possession des locaux en communiquant au bailleur un exemplaire de la police d'assurance et devra en justifier annuellement à la date anniversaire de la convention.

Le bailleur garantira les bâtiments dont il est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION DU BAILLEUR

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie ou mutuelle d'assurance et en informer en même temps, le bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'immeuble loué, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

ARTICLE 15 : RESILIATION

L'occupant peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois et notamment dans les cas suivants :

- si la salle mise à disposition ne remplit plus les conditions d'hygiène et de sécurité adaptées à son usage,
- si le jour de passage du bus ne convient plus aux parties.

La présente convention pourra être résiliée par le bailleur dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'occupant des obligations mises à sa charge par la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le bailleur effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.
- À tout moment avec un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception pour motif d'intérêt général ou en cas de vente ou de changement d'usage de l'immeuble.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 16 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

L'occupant doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer.

ARTICLE 17 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le bailleur, propriétaire des locaux, est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

Il est précisé que la commune de Jouars-Pontchartrain est comprise dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation).

ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC DES PERFORMANCES ENERGETIQUES

La commune fournira à l'occupant le diagnostic des performances énergétiques des locaux occupés.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur élit domicile en Mairie située 1 rue Sainte Anne – 78760 Jouars-Pontchartrain

L'occupant élit domicile en l'Hôtel du Département situé 2 place André Mignot 78012 Versailles cedex

Fait en deux exemplaires originaux à Jouars-Pontchartrain, le *19 février 2026*

Pour le bailleur,
Le Maire,



Pour l'occupant,
Le Président du Conseil Départemental

La Directrice
Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines


Isabelle CISSE